

II.E. Réductions de valeur sur créances (dotations + reprises)
Sont portées sous cette rubrique les réductions de valeur actées sur les créances visées aux rubriques V et VII de l'actif.

Sont imputées sous cette rubrique les reprises de réductions de valeur sur créances.

II.F. Provisions pour risques et charges (dotations + utilisations et reprises)

Sont portées sous cette rubrique :

- 1° les provisions constituées pour rencontrer des risques et des engagements de la structure;
- 2° les utilisations de provisions constituées antérieurement, dans la mesure où ces risques et engagements ont donné lieu à des coûts;
- 3° les reprises de provisions constituées au cours d'exercices antérieurs et qui se sont avérées excédentaires.

II.G. Autres charges de fonctionnement

Sous cette rubrique sont portées les charges payées ou dues relatives aux activités de la structure qui :

- 1° ne résultent pas de prestations de services ou de livraisons de biens par des tiers, relevant de l'activité habituelle de la structure et
- 2° ne relèvent pas de la catégorie des charges financières ou des charges exceptionnelles.

Sont notamment portés sous cette rubrique au titre de charges fiscales, les taxes sur la force motrice ou sur le personnel occupé.

IV. Produits financiers

Par produits financiers il faut entendre :

- 1° les produits des actifs circulants;
- 2° les plus-values sur réalisation d'actifs circulants;
- 3° les subsides en capital et en intérêts acquis;
- 4° autres produits financiers.

V. Charges financières

Par charges financières il faut entendre :

- 1° les charges des dettes;
- 2° les réductions de valeur sur actifs circulants autres que celles visées sous la rubrique II.E. du compte de résultats;
- 3° les moins-values sur réalisation des actifs circulants;
- 4° charges financières diverses.

VII. Produits exceptionnels

Sous cette rubrique doivent figurer les produits ne provenant pas de l'activité habituelle de la structure :

- 1° reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles;
- 2° reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels;
- 3° plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés;
- 4° dotations d'actifs immobilisés;
- 5° dotations d'actifs circulants;
- 6° autres produits exceptionnels.

VIII. Charges exceptionnelles

Sous cette rubrique doivent figurer les charges ne provenant pas de l'activité habituelle de l'institution :

- 1° amortissements et réductions de valeur exceptionnels;
- 2° provisions pour risques et charges exceptionnels;
- 3° moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés;
- 4° autres charges exceptionnelles;
- 5° charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de charges de restructuration.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 25 janvier 1989.

Le Président,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,
J. LENSENS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 778

30 JANVIER 1989

Arrêté de l'Exécutif octroyant l'autorisation de distribution de MTV en Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret sur l'Audiovisuel du 17 juillet 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 7 juillet 1987;

Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

Article 1er. La société Partnership « MTV » dont le siège social est établi Centro House, 20-23, Mandela Street, London NW1 0DU est autorisée à distribuer ses programmes en Communauté française.

Art. 2. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans sous réserve de l'application des dispositions prévues dans l'arrêté de l'Exécutif fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, et du respect de la convention conclue entre le Partnership « MTV Europe » et l'Exécutif de la Communauté française telle qu'approuvée par ce dernier en date du 30 janvier 1989.

Art. 3. Notre Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 89 — 778

30 JANUARI 1989

Bsluit van de Executieve tot verlening van de vergunning voor de distributie van MTV in de Franse Gemeenschap

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 1987 over de Audiovisuele Sector;

Gelet op het besluit van de Executieve tot vaststelling van de voorwaarden voor de verlening, de opschorting en de intrekking van de vergunning voor de distributie van de programma's van de externe televisieinstellingen overeenkomstig artikel 22, § 2, van het decreet van 17 juli 1987 over de Audiovisuele Sector;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector van 7 juli 1987;

Op de voordracht van Onze Minister-Voorzitter,

Besluiten :

Artikel 1. Aan de Partnership-Maatschappij « MTV », waarvan de maatschappelijke zetel in Centro House, 20-23, Mandela Street, London NW1 0DU gevestigd is, wordt de vergunning verleend voor de distributie van haar programma's in de Franse Gemeenschap.

Art. 2. Deze vergunning is geldig voor een periode van drie jaar, onder voorbehoud van de toepassing van de bepalingen bedoeld in het besluit van de Executieve tot vaststelling van de voorwaarden voor de verlening, de opschorting en de intrekking van de vergunning voor de distributie van de programma's van de externe televisieinstellingen overeenkomstig artikel 22, § 2, van het decreet van 17 juli 1987 over de Audiovisuele Sector, en van de naleving van de overeenkomst gesloten tussen de Partnership « MTV Europe » en de Executieve van de Franse Gemeenschap, zoals die werd goedgekeurd door deze op datum van 30 januari 1989.

Art. 3. Onze Minister-Voorzitter is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 januari 1989.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap,

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 89 — 779

3 FEVRIER 1989. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement d'un organisme de télévision payante en Communauté française

Nous, Ministre-Président de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment le chapitre V, les organismes de télévision payante, modifié par le décret du 5 juillet 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel des 13 novembre 1987 et 12 février 1988,

Arrête :

Article 1er. La société anonyme « Canal Plus TV de la Communauté française » dont le siège social est établi rue de Namur 48, à Bruxelles, est autorisée à créer et faire fonctionner une télévision payante en Communauté française.